

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation
Arrêté STMicro

ARRETE

**complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°
14952 du 08 avril 1998 autorisant la société
STMICROELECTRONICS à poursuivre l'exploitation
d'une unité de fabrication de composants électroniques
située 16 rue Pierre et Marie Curie à TOURS**

N° 17564

Le Préfet du département d'Indre et Loire,

- VU** le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU** le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3 et 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14952 du 08 avril 1998 autorisant la STMICROELECTRONICS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de composants électroniques située 16, rue Pierre et Marie Curie à TOURS, et les arrêtés préfectoraux n° 15438 du 27 octobre 1999, n° 15691 du 03 août 2000, n° 17068 du 20 août 2002 et n° 17211 du 10 juin 2003,
- VU** les différentes modifications intervenues sur le site,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 juillet 2004,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 16 septembre 2004,

CONSIDERANT qu'il convient compléter des dispositions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14952 du 08 avril 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°14952 du 8 avril 1998 autorisant la société STMicroelectronics à poursuivre l'exploitation de ses installations de TOURS, 16, rue Pierre et Marie CURIE, est modifié et complété comme suit :

- I. L'Article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 8 avril 1998 est annulé et remplacé par le nouvel article 1^{er} ainsi libellé :

Article 1^{er} :

La société STMicroelectronics, dont le siège social est situé 29, boulevard Romain Rolland 75669 - PARIS Cédex 14, est autorisé à exploiter dans son Centre de TOURS, 16, rue Pierre et Marie CURIE - 37071 TOURS Cedex 2, les installations visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Désignation de la rubrique	A, D
1111.2.b	Emploi et stockage de substances très toxiques : - 9000 kg d'acide fluorhydrique en solution dont la concentration est supérieure à 7 %	A
2565.2.a	Traitements des plaquettes de Silicium par voie chimique ; le volume total des bains de traitement étant de 6000 l	A
2920.2.a	Installations de réfrigération et de compression d'air ; la puissance totale absorbée étant de : - 3600 kW, dont 292 kW concernant le bâtiment Touraine 2, en réfrigération ; - 650 kW en compression d'air	A
1111.3.c	Emploi et stockage de gaz très toxiques : - 20 kg de trichlorure et de trifluorure de Bore	D
1131.2.c	Stockage et emploi de substances et préparations liquides toxiques : - 9000 kg d'acide fluorhydrique en solution dont la concentration est inférieure à 7 %	D
1150.6.c	Emploi et stockage de gaz toxiques particuliers : - 50 kg de Phosphine	D
1156.3.	Emploi et stockage de 1900 kg de protoxyde d'azote	D
1200.2.c	Emploi et stockage de 3 t de substances comburantes	D
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 7 500 kg	D
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente de 80 m ³	D
1433.B.b	Installations d'emploi de liquides inflammables ; la capacité totale équivalente étant de 2 t	D
2560.2	Travail mécanique des métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 60 kW	D
2910.A.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel ; la puissance thermique maximale des installations étant de 10,961 MW : - local chaufferie : 9,981 MW ; - chaudière du bâtiment Touraine 2 : 0,98 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 19,8 kW	D

II. Il est ajouté à l'arrêté susvisé du 8 avril 1998 un article 11 ainsi libellé :

Article 11 : Emploi et stockage de protoxyde d'azote

I. Implantation - aménagement

1.1- Règles d'implantation

1.1.1 Stockage

Les récipients contenant des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote doivent respecter les prescriptions prévues au 3^{ème} alinéa du point 3.4.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, l'aire de stockage à l'air libre ou sous auvent de récipients contenant des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote doit être séparée de tout stockage de matières ou substances combustibles :

- soit par une distance d'au moins 10 m,
- soit par un mur plein sans ouverture coupe-feu de degré deux heures, présentant une avancée de 1 m, et s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 m.

Si le stockage est implanté dans un local fermé et ventilé, selon les dispositions des points 1.2, 1.4 et 4.1, il devra être séparé de tout stockage de matières ou substances combustibles par des murs coupe-feu de degré deux heures s'élevant jusqu'à la toiture.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 20 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des points 1.2, 1.4 et 4.1.

1.1.2 Emploi ou manipulation

L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des points 1.2, 1.4 et 4.1 et à une distance d'au moins 20 m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte où est implantée l'installation doit être équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque qui sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, ✕
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure, ✕
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.3 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle devra être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades devra être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En l'absence de ventilation mécanique, l'éventuel local de stockage devra être aéré vers l'extérieur. Cette aération devra être assurée en point haut d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

Le stockage doit être éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

1.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.6 - Aménagement et organisation des stockages

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être ménagé entre le stockage des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote et le plafond.

2. Exploitation - entretien

2.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

Les oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom ou la formule chimique du produit ainsi que les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3. Risques

3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou oxygène),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants et des lunettes de protection.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

3.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (risque d'incendie ou risque de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques). Ce risque est signalé.

3.3 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 3.2 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

3.4 - Stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition qu'il ne puissent être exposés à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les récipients contenant des oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote doivent être stockés, manipulés ou utilisés dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles d'oxydes d'azote. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

3.5 - Mise en service

Lors de toute modification ou de réparation de l'installation d'emploi, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification devra faire l'objet d'un enregistrement, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4. Air - odeurs

4.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 m.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des oxydes d'azote pendant l'exploitation normale de l'installation. Les purges directes effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients devront se limiter à ce qui est strictement nécessaire à l'exploitation et ne devront en aucun cas pouvoir être source de danger pour l'environnement.

III. L'Article 11 : Dispositions transitoires de l'arrêté du 8 avril 1998 est supprimé.

Article 2

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3 . Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 .

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS
Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de TOURS et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 19 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Eric BILLOTON